

**REPUBLIQUE
FRANÇAISE**

REGISTRE DES DELIBERATIONS

**DEPARTEMENT
DU
GARD**

SEANCE DU 27 MAI 2021



DELIBERATION N° 15

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
18	19

**Date de la
convocation
21/05/2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-sept mai, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans le foyer communal (crise sanitaire), sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- J.-M. CUILLE (procuration à J. DUVAL)

Karine PERROTIN a été nommée secrétaire

**OBJET
DE LA DÉLIBÉRATION**

**AIDES A
L'INSTALLATION
D'UN MEDECIN
GENERALISTE**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'article L1511-8 du CGCT prévoit que les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soin insuffisante ou un accès difficile au soin (L. 1434-4 du code de la santé publique).

C'est le cas de Saint Chaptes, classée en zone d'actions complémentaires (ZAC) par l'arrêté n° 2018-3505 pris par l'ARS le 9 octobre 2018.

L'article R1511-44 du CGCT prévoit que cette aide peut prévoir (entre autres), la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins et la mise à disposition de locaux destinés à cette activité.

Suivant l'article R1511-45, l'attribution de l'aide doit faire l'objet d'une convention entre la commune, le professionnel de santé intéressé et l'organisme d'assurance maladie. Suivant l'article R1511-46, cette convention est soumise pour avis à l'agence régionale de santé (ARS).

La convention doit notamment préciser :

1° Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif pour une période minimale de cinq ans ;

2° Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues.

Monsieur le Maire propose :

- La mise à disposition à titre gratuit d'un local vacant situé au 56C Avenue René Pasquier, jusqu'à la mise en service de la Maison de Santé où le Dr LAURENTI devrait ensuite s'installer ;
- L'achat de mobilier, de matériel informatique et médical, pour un montant maximum de 27 000 € HT.



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- accepte l'aide à l'installation du Dr LAURENTI, conformément au projet de convention qui devra être validée par l'ARS ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le Dr LAURENTI et de prendre toutes les dispositions nécessaires à son installation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



A handwritten signature in purple ink, written over a blue horizontal line. The signature is cursive and appears to read "J. Mazaudier".

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20210527-DE15-270521-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2021

Affichage : 01/06/2021

Le Maire, Jean-Claude MAZAUDIER

